

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 26/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PETROGARDE S.A.S

471 avenue Joliot Curie
ZI Toulon EST - BP 21
83087 TOULON

Références : D-UD83-2022-
Code AIOT : 0006400180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement PETROGARDE S.A.S implanté 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est programmée dans le cadre des suites apportées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/12/2021 relatif aux travaux de dépollution du site.

La surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée depuis 2002. Les analyses des eaux souterraines ont mis en évidence la présence de concentrations significatives en hydrocarbures totaux et en BTEX avec des concentrations en polluants évoluant selon la pluviométrie du site et donc la variation du niveau des nappes d'eaux souterraines.

Comme suite à ce constat, il a été demandé à la société PETROGARDE de réaliser un diagnostic de pollution des sols du site.

Ce diagnostic remis à l'inspection le 18/05/2017 a mis en évidence des zones présentant des sources de pollution concentrées à savoir l'aire de stationnement des poids lourds, l'aire de lavage des poids lourds ainsi que l'aire de déchargement des wagons.

Compte tenu de cette situation, un diagnostic approfondi de l'état des milieux a été réalisé et remis à l'inspection le 18/05/2018 par l'exploitant.

Comme suite à l'analyse de ces documents, les installations de la société Petrogarde ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires daté du 15/09/2020 visant à l'élimination des sources de pollution concentrées identifiées sur le site.

Cet arrêté n'ayant pas été respecté, un arrêté de mise en demeure de respecter certaines prescriptions de l'APC du 15/09/2020 a été pris le 31/12/2021.

Une inspection a été réalisée le 25/04/2022 concluant à des demandes de compléments sur les différents documents présentés.

Le rapport de suivi de travaux et l'analyse des risques résiduels complétés ont été fournis le 22/06/2022 et complété le 25/10/2022, et font l'objet de la présente inspection à laquelle participe le bureau d'étude HUB Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROGARDE S.A.S
- 471 Avenue Irène et Jean Frédéric Joliot 83130 LA GARDE
- Code AIOT : 0006400180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Non

La société PETROGARDE exploite un dépôt de liquides inflammables situé 476 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, zone industrielle de Toulon Est, sur le territoire de la commune de La Garde. Les installations principales sont constituées de quatre bacs aériens de stockage et d'aires de chargement/ déchargement routier et ferroviaire. Le dépôt a été créé en 1976, l'exploitation est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral du 12/07/18.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de dépollution du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suppression pollution aire de déchargement ferroviaire	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	suppression pollution aire de lavage des poids lourds	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	suppression pollution zone de stationnement poids lourds	AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens Alimentation électriques de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution du site sont finalisés.

Le suivi des eaux souterraines du site est à poursuivre en intégrant et en analysant les impacts des travaux de dépollution du site sur les résultats de 2022, en particulier lors de la transmission du bilan annuel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suppression pollution aire de déchargement ferroviaire
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution aire de déchargement ferroviaire
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites.
Prescription contrôlée :
Sous 3 mois : les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée de l'aire de déchargement ferroviaire.
ARTICLE 6 : Aire de déchargement ferroviaire – Travaux de suppression des sources concentrées
Pour supprimer les pollutions concentrées mises en évidence dans les rapports de l'Apave des 19 septembre 2017 et 16 février 2018 (numéros de mission respectifs A532125358_ENV017-050/PON et A532262721), l'exploitant excave les sols dont la concentration est supérieure à 2000 mgHCT/kgMS. Le respect de cette prescription est justifié par des analyses des sols présents en fonds et flancs de fouille.
Les sols excavés sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
Si des arrivées d'eaux souterraines sont constatées lors des excavations et qu'il est nécessaire de les pomper pour assécher les fouilles, l'exploitant s'assure avant leur rejet qu'elles respectent les critères de rejet prescrits par l'article 48-2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Des mesures de suivi des eaux souterraines et de la qualité de l'air lors des travaux sont mises en œuvre. Les travaux ne devront pas impacter la qualité de l'air à l'extérieur du site ni générer des nuisances olfactives. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures pour supprimer ou au minimum diminuer ces nuisances.
Des matériaux sains sont mis en place en remplacement des terres excavées.
Les travaux d'excavation des sources concentrées prescrits à l'alinéa précédent doivent être commencés au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et terminés au plus tard six mois après leur démarrage.
L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comportant les éléments mentionnés au paragraphe 5.4.3. de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017.
Constats : Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022.
Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduelles en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement.
Lors de l'Inspection du 25/04/2022, ce point avait fait l'objet d'un contrôle et des compléments étaient attendus.
Par courriers du 22/06/2022 et du 25/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels complétés.
Les terres présentant des concentrations supérieures à 2000 mgHCT/kgMS ont été excavées, sauf sur 2 zones en flanc de fouille pour lesquelles ces terres ne pouvaient être excavées d'un point de vue technique (atteinte réseaux incendie au nord et canalisation de dépotage au sud).
Des analyses par prélèvement ont été réalisées en flanc de fouille; des analyses par un détecteur à photoionisation en fond de fouille du fait de l'atteinte de la roche.
Les terres ont été envoyées chez l'entreprise ENVISAN dûment autorisée pour les terres polluées, et chez SOTEM pour les terres inertes provenant uniquement de la zone d'affouillement de la rétention déportée de la zone de déchargement wagon.
Les bordereaux de suivi des terres envoyées à l'entreprise ENVISAN ont été intégrés au dossier.

Le certificat d'acceptation préalable de la SOTEM a été fourni. Celui-ci est irrégulier car il spécifie que les terres proviennent d'un site non contaminé, ce qui n'est pas le cas. Cependant les données issus des études réalisées sur site (plan de gestion APAVE point :P6 et S8) démontrent que les terres analysées au droit de la nouvelle rétention sont inertes (Hydrocarbures).

Le rapport de suivi des travaux a été révisé pour intégrer les éléments.

Aucune arrivée d'eau n'a été constatée lors des travaux.

Des eaux issues des travaux sur les canalisations ont été traitées.

Les analyses de l'air ambiant ont été réalisées lors des travaux.

Le suivi des eaux souterraines est réalisé par l'APAVE. La dernière analyse date du 08/07/2022 et présente toujours des dépassements en BTEX sur le PZ6. D'autres analyses sont programmées d'ici la fin de l'année.

L'exploitant devra présenter le suivi annuel en intégrant les travaux réalisés sur l'année et les incidences sur les résultats d'analyses.

Une ARR a été réalisée suite aux travaux et au maintien des terres avec une concentration supérieure à la 2000mgHCT/kgMS. Des mesures sur des Piézair ont été réalisées. Cette ARR conclue à un risque résiduel acceptable pour les employés, et à la comptabilité du site avec l'usage prévu.

Les canalisations ont été testées. Vu les fuites constatées, la canalisation sud nommée « mer » a été arrêtée, dégazée et inertée. La canalisation nord nommée « montagne » est donc la seule utilisée pour le déchargement wagon actuellement.

Le dispositif d'étanchéité associé (article 8 de l'AP du 15/09/2020) à la rétention de la zone ferroviaire a été vérifié lors de l'inspection du 29/09/2022, et fait l'objet d'un suivi.

Observations : Concernant les eaux souterraines du site, l'exploitant devra présenter le suivi annuel en intégrant les travaux réalisés sur l'année et les incidences sur les résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suppression pollution aire de lavage des poids lourds

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution aire de lavage des poids lourds
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sous 6 mois : les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée des aires de stationnement et de lavage des poids lourds.</p> <p>ARTICLE 5 : Aire de lavage des poids lourds</p> <p>L'exploitant vérifie l'étanchéité du réseau de récupération des eaux de l'aire de lavage poids lourds et procède aux réparations nécessaires le cas échéant.</p> <p>Si une fuite est identifiée sur le réseau de récupération des eaux de l'aire de lavage poids lourds, les terres impactées (teneur supérieure à 1500mgHCT/kgMS) à proximité de la zone de fuite devront être excavées et remplacées par des matériaux sains. Les sols excavés seront éliminés dans une installation dument autorisée.</p> <p>Les opérations prévues au présent article sont terminées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux (vérification et excavation éventuelle), un rapport de fin de travaux.</p>
Constats : Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022. Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduelles en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement.
Lors de l'Inspection du 25/04/2022, ce point avait fait l'objet d'un contrôle et des compléments étaient attendus. Par courriers du 22/06/2022 et du 25/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels complétés.
Les terres présentant des concentrations supérieures à 1500 mgHCT/kgMS ont été excavées. Les bordereaux de suivi des terres envoyées à l'entreprise ENVISAN ont été intégrés au dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suppression pollution zone de stationnement poids lourds

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, suppression pollution zone de stationnement poids lourds
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sous 6 mois : les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 en effectuant Les travaux de suppression des sources de pollution concentrée des aires de stationnement et de lavage des poids lourds.</p> <p>ARTICLE 4 : Zone de stationnement des poids lourds – Délais de réalisation des travaux</p> <p>Les travaux de suppression (excavation ou autres mesures de gestions approuvées) des sources concentrées définis dans le plan d'action visé à l'article 2 du présent arrêté doivent débuter au plus tard six mois après l'approbation des mesures de gestions par l'inspection de l'environnement. Les travaux de suppression des sources concentrées définis dans le plan d'action visé à l'article 2 doivent être terminés au plus tard six mois après leur démarrage.</p> <p>L'exploitant fournira, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comportant les éléments mentionnés au paragraphe 5.4.3. de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017 ainsi que des analyses des fonds et flancs de fouille justifiant que les teneurs en hydrocarbures totaux dans les sols restant en place sont inférieures aux seuils de coupure cité à l'article 2 du présent arrêté.</p>
Constats : Les travaux de suppression des sources de pollution ont été réalisés au 1er trimestre 2022. <p>Un rapport de suivi des travaux en date du 29/03/2022 accompagnés de justificatifs a été remis, ainsi qu'une analyse des risques résiduelles en date du 20/04/2022, rédigés par le bureau d'études HUB Environnement.</p> <p>Lors de l'Inspection du 25/04/2022, ce point avait fait l'objet d'un contrôle et des compléments étaient attendus.</p> <p>Par courriers du 22/06/2022 et du 25/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de suivi de travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels complétés.</p> <p>Les terres présentant des concentrations supérieures à 1500 mgHCT/kgMS ont été excavées et ont été criblées sur site. Les refus de criblage ont été envoyées chez l'entreprise ENVISAN dûment autorisée pour les terres polluées.</p> <p>Les bordereaux de suivi des terres envoyées à l'entreprise ENVISAN ont été intégrés au dossier.</p> <p>Les terres polluées ont été mise en traitement par mélange à du compost et placées en biotertre sur un lit de paille sur une zone d'enrobés ancienne. Des analyses ont été réalisées sur le biotertre et en pied pour contrôler les niveaux d'HCT. Les analyses effectuées le 17/10/2022 sont conformes à la réglementation.</p> <p>Lors de l'inspection du 25/04/2022, il avait été constatée que la présence d'épandage d'hydrocarbures sur une zone de plus d'1 mètres de diamètre.</p> <p>L'exploitant a traité cette pollution par excavation de la pollution.</p> <p>Par courrier du 30 mai 2022, il a présenté les mesures préventives pour éviter une nouvelle pollution: place attitrée pour chaque camion, rondes renforcées matin et soir , contrôle des vannes par les opérateurs - Fiche 3130 du SGS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens Alimentation électriques de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Alimentation électriques de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].

Annexe I

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Un mail a été transmis par l'Inspection à l'exploitant le 03/10/2022 afin de rappeler les obligations de l'exploitant de s'assurer de la mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'alimentation électrique.

L'exploitant dispose de 2 groupes électrogènes de 15 KVA et 115 KVA.

Celui de 15kVA est dédié à l'alimentation électrique du bâtiment et des moyens de sauvegarde des installations incendie.

Celui de 115 KVA fait aussi office de motopompe 350m³/h est dédié à l'alimentation électrique de l'intégralité du site ou l'alimentation du réseau incendie.

Le SGS intègre le suivi de ce dispositif en particulier dans le cadre de son autonomie : fiches SGS 3210 et 3890.

Il est indiqué qu'un contrôle quotidien est effectué lors de la ronde, et qu'un contrôle est réalisé de manière hebdomadaire avec une mise en fonctionnement des appareils.

La fiche de traçabilité des contrôles du mois d'octobre a été présentée. Aucune non conformité n'est indiquée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

